

DEAU

**METZ METROPOLE**  
**23 MARS 2018**  
Courrier arrivé BDC



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Mission Régionale de l'Autorité Environnementale  
de la région Grand Est

Service Évaluation Environnementale

Strasbourg, le 19 mars 2018

**Le Président de la Mission Régionale  
de l'Autorité Environnementale**

à

Metz Métropole

Monsieur le Président

HARMONY PARK  
11 bd Solidarité  
BP 55025

57071 METZ CEDEX 3

**Intitulé du projet :** Modification n°1  
du Plan Local d'Urbanisme  
**Localisation :** ville d'AUGNY  
**Maître d'ouvrage ou demandeur :** METZ METROPOLE  
Pôle Planification  
Direction de la Planification et du Droit des Sols  
gbannwart@metzmetropole.fr  
**Dossier reçu le :** 19/03/2018

**Dossier suivi par :** Justin Ebaa-Edoo  
**Tél. :** 03 88 13 06 58  
**Courriel :** [mrae.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet :** Accusé de Réception de l'Autorité Environnementale  
Demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme  
de la ville d'AUGNY

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité environnementale compétente pour le dossier cité en objet, en accuse réception le **19 mars 2018**.

L'accusé de réception est établi en considérant que la totalité des éléments d'informations en votre possession et répondant aux exigences de l'article R104-30 du code de l'urbanisme ou de l'article R122-18 du code de l'environnement a bien été fournie.

Il concerne plus particulièrement les éléments suivants :

- 1° caractéristiques principales du document prévu,
- 2° caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document,
- 3° principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Dans le cas contraire, et afin d'assurer une instruction de votre dossier dans les meilleures conditions en disposant du maximum d'éléments disponibles, nous vous remercions de nous signaler en retour tous les éléments encore en votre possession, y compris des versions projets, pouvant y contribuer.

La décision motivée sera prise dans un délai de deux mois, soit au plus tard le **19 mai 2018**. Cette décision sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la MRAe (indiqué ci-dessous). L'absence de réponse au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

METZ TECHNOPOLE  
5 MAR 2010  
Commissariat Régional de l'Environnement

Nous attirons votre attention, sur l'intérêt d'attendre cette décision avant toute poursuite de la procédure liée à votre projet notamment la délibération en vu de l'arrêt du projet de PLU et obligatoirement sa soumission à enquête publique avant approbation.

Pour le Président  
de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale,  
et par délégation,  
le Chef du pôle « plans et programmes »  
du Service Evaluation Environnementale

  
Laurent MARCHAL

|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ CEDEX 3

## 2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.